

**Plan partiel d'affectation**

**LA PERRILE - CLOS DE PLAN / SEPPEY / BRESSONNAZ-DESSUS**

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

date: 8 mai 1995

Le Syndic:



SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

du: 23 mai au: 23 juin 1995

Le Syndic: Le Secrétaire:



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL

y c. modifications 12.95  
dans sa séance du: 2 mai 1996

Le président:

Le Secrétaire:



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES  
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS, le 11 AVR. 1997

Le Chef du Département :



**Plan partiel d'affectation**

**LA PERRILE - CLOS DE PLAN / SEPPEY / BRESSONNAZ-DESSUS**

**MODIFICATIONS**

apportées en décembre 1995 :

art. 2.1.7, p. 4

art. 2.3.3, p. 6

annexe A

annexe C2

plan « Périmètre de Seppey »

plan « Périmètre de Bressonnaz-Dessus »

---

**MODIFICATIONS  
APPROUVEES PAR LA MUNICIPALITE**

date: 23 décembre 1995

Le Syndic:  Le Secrétaire: 

**MODIFICATIONS  
SOUMISES A L'ENQUETE PUBLIQUE**

du: 19 janvier au: 19 février 1996

Le Syndic:  Le Secrétaire: 

**SUITE DES SIGNATURES EN PAGE DE COUVERTURE (CONSEIL GENERAL ET CONSEIL D'ETAT)**

DTPAT

Commune de Vulliens

Plan partiel d'affectation

**LA PERRILE-CLOS DE PLAN / SEPPEY / BRESSONNAZ-DESSUS**

**Modification du règlement**

**APPROBATION DE LA MUNICIPALITE**

Date: 9 mars 2009

Le Syndic: Le Secrétaire:



**MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

du: 17.03 au: 17.04.2009

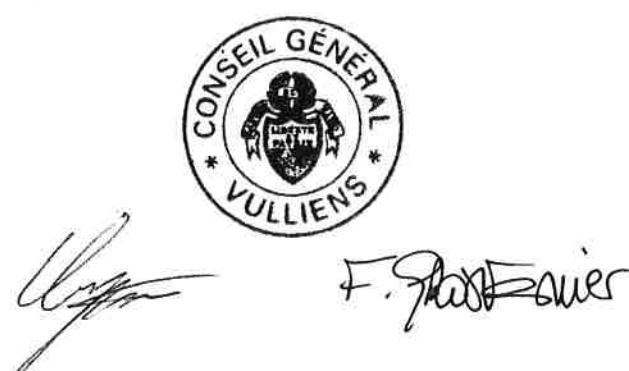
Le Syndic: Le Secrétaire:



**APPROBATION DU CONSEIL GENERAL**

dans sa séance du: 11 juin 2009

Le Président: Le Secrétaire:



**APPROBATION PREALABLE DU CHEF DU DEPARTEMENT COMPETANT**

Date: - 3 AOUT 2009

Signature:



**MISE EN VIGUEUR**

Date: 23 SEP. 2009

**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial

Commune de Vulliens

**Plan partiel d'affectation  
La Perrile – Clos de Plan / Seppey / Bressonnaz-dessus**

**Modification du règlement**

---

Le règlement est modifié comme suit:

2.3 Abrogé et remplacé par:

**2.3 BATIMENTS POUVANT ETRE DEMOLIS ET RECONSTRUITS  
(bâtiments "R" sur plans)**

Ces bâtiments peuvent être maintenus et transformés.

En cas de démolition, fortuite ou non, touchant plus de la moitié de leur volume, ils devront être reconstruits en respectant les gabarits figurant sur les annexes C1 à C3 ainsi que les articles 2.3.1 à 2.3.9 du règlement.

Les transformations des bâtiments devront être conformes aux articles 2.1.1 à 2.1.10 du règlement, à l'exception de l'article 2.1.9.

Cas particuliers:

Bâtiment No 25 (Bressonnaz-dessus). Ce bâtiment ne peut pas être transformé; il doit être démolí et reconstruit selon le gabarit figurant sur l'annexe C3 et en respectant les articles 2.3.1 à 2.3.9 du règlement.

Bâtiment No 30 (Seppey). Les interventions autres que des travaux d'entretien, de même que celles qui visent un changement d'affectation, ne sont pas autorisées. Ce bâtiment peut être démolí et reconstruit en respectant les gabarits figurant l'annexe C2 et en respectant les articles 2.3.1 à 2.3.9 du règlement.

Dans tous les cas, le nombre de logements est fixé par l'annexe A.

Les possibilités d'aménagements à but agricole restent toutefois réservées pour l'ensemble des bâtiments

---

## **TABLE DES MATIERES**

### **PREAMBULE: OBJECTIFS ET GENERALITES**

### **REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION**

1. CONTEXTE
2. REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS DANS LES TROIS PERIMETRES DU PPA
  - 2.1 Bâtiments transformables
  - 2.2 Bâtiments soumis à des clauses spéciales
  - 2.3 Bâtiments pouvant être démolis et reconstruits
  - 2.4 Autres bâtiments
  - 2.5 Jardins et vergers à conserver
  - 2.6 Places et cours à conserver
  - 2.7 Places et cours soumises à des clauses spéciales
  - 2.8 Aire résiduelle
  - 2.9 Dispositions applicables à l'ensemble des 3 périmètres du PPA

**ANNEXE A** NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BATIMENT

**ANNEXE B** TOITURES ET LUCARNES

**ANNEXE C1** Nos ECA & GABARITS DE RECONSTRUCTION  
PERIMETRE DE LA PERRILE - CLOS DU PLAN

**ANNEXE C2** Nos ECA & GABARITS DE RECONSTRUCTION  
PERIMETRE DE SEPPEY

**ANNEXE C3** Nos ECA & GABARITS DE RECONSTRUCTION  
PERIMETRE DE BRESSONNAZ-DESSUS

### **SITUATION DES 3 HAMEAUX**

**PPA - PLAN DU PERIMETRE DE LA PERRILE - CLOS DU PLAN**

**PPA - PLAN DU PERIMETRE DE SEPPEY**

**PPA - PLAN DU PERIMETRE DE BRESSONNAZ-DESSUS**

## PREAMBULE: OBJECTIFS ET GENERALITES

### BUT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Le plan partiel d'affectation "La Perrile - Clos du Plan / Seppey / Bressonnaz-Dessus" (dénommé ci-après "PPA") a pour but la revalorisation de trois hameaux insérés dans l'espace agricole de la Commune. L'élargissement des possibilités de transformations des anciennes fermes qui ne sont plus affectées à l'agriculture permettra de mêler habitations, artisanat non bruyant, et exploitations agricoles.

Le caractère typique des ensembles bâtis devra être préservé ou revalorisé par le respect des proportions et des matériaux lors des interventions de transformation ou de reconstruction.

### MOYENS

Assouplissement de la réglementation en matière de possibilités de transformations des anciennes fermes: avant application du PPA, ces dernières sont soumises à la législation restrictive propres aux zones agricoles.

Interdiction de construction de nouveaux volumes, à l'exception de certains bâtiments susceptibles d'être démolis et reconstruits dans des gabarits imposés, de couverts à voitures et de cabanes de jardins tels que définis dans le règlement.

Préservation des cours et espaces de circulation structurant les hameaux.

Préservation des principaux jardins et vergers.

Réglementation particulière pour certains bâtiments et espaces présentant un intérêt particulier, ou ayant subi une intervention inesthétique.

## REGLEMENT DU PPA

### 1. CONTEXTE

#### 1.1 PERIMETRES

Trois périmètres sont définis pour les trois hameaux concernés:

- le périmètre de "La Perrile - Clos de Plan"
- le périmètre de "Seppey"
- le périmètre de "Bressonnaz-Dessus"

#### 1.2 ACCES

Par la Route Cantonale, les chemins publics et dessertes existants.

#### 1.3 LIMITES DU REGLEMENT

Pour toutes les questions non traitées dans le présent règlement ou dans le plan, le Règlement sur le Plan Général d'Affectation de la Commune du 26 juin 1992 est applicable, de même que la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LATC) et son règlement d'application (RATC).

## 2. REGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INTERVENTIONS DANS LES TROIS PERIMETRES DU P.P.A.

Les titres des chapitres 2.1 à 2.7 ci-après correspondent à la dénomination des surfaces aux-quelles ils se réfèrent, dénomination qui figure sur les plans des trois périmètres du PPA.

### 2.1 **BATIMENTS TRANSFORMABLES**

#### 2.1.1 Affectation

Les bâtiments qui ne sont plus affectés à l'agriculture pourront recevoir des habitations, de même que des petites activités à caractère commercial, artisanal ou de service dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances excessives. Des garages pourront être aménagés dans les anciennes parties rurales des bâtiments.

Des locaux de services devront être aménagés (vélos, poussettes, containers, matériel de jardinage, bûchers, etc.).

#### 2.1.2 Volume transformable

La totalité du volume existant peut être transformé.

#### 2.1.3 Nombre de niveaux

Le nombre total de niveaux n'est pas limité.

Le volume de la toiture ne pourra pas abriter plusieurs niveaux indépendants de logements: les locaux aménagés dans les surcombles (galeries, mezzanines, etc.) devront être dépendants des volumes placés en dessous.

#### 2.1.4 Nombre de logements par immeuble

L'annexes A fixe le nombre maximum de logements aménageables dans chaque immeuble concerné.

#### 2.1.5 Esthétique générale

Toutes les interventions devront préserver, voire à rétablir les caractéristiques esthétiques propres aux bâtiments ruraux de la région. Ceci particulièrement par les dispositions suivantes:

- maintien de l'aspect différencié entre ancienne habitation et ancien rural, notamment par l'utilisation de matériaux différents,
- renforcement de la verticalité des éléments de façades: fenêtres plus hautes que larges, séparées les unes des autres, et respectant les proportions et les dimensions des anciennes fenêtres du bâtiment,
- pose de bardages de bois ou de tuiles de façades dans la partie supérieure des murs-pignons en maçonnerie lors d'interventions autres qu'un simple entretien.

#### 2.1.6 Teintes et matériaux de façades

Choisis en harmonie avec le contexte bâti, ils devront être expressément soumis à la Municipalité.

## 2.1.7 Lucarnes et toitures

L'annexe B donne les indications relatives aux dimensions et proportions autorisées.

Les lucarnes-pignons (avec interruption de l'avant-toit), lucarnes ~~rampantes~~, et lucarnes "baignoires" ne sont pas autorisées. ~~à un pan~~

Lors de réfections de toitures, la couverture devra être réalisée en tuile plate à recouvrement dont la teinte correspond à la couleur traditionnelle des toitures de la région. Si l'utilisation de cette dernière n'est pas possible, par exemple en cas de pente trop faible, le choix d'un autre type de couverture devra être soumis à la Municipalité.

La modification des avant-toits n'est en principe pas autorisée. La Municipalité pourra toutefois accorder des dérogations si la modification demandée met en valeur le bâtiment, par exemple en rétablissant des dimensions ordinaires pour ce type de construction.

## 2.1.8 Corps annexes

Des adjonctions de minime importance (balcons, cage d'escalier, etc.) sont autorisées si elles participent à la mise en valeur de l'architecture et des matériaux de la façade concernée.

Débordements maximum autorisés:

- façades-pignons: 120 cm par rapport à la façade d'origine
- façades latérales: l'adjonction devra rester au moins 30 cm en retrait par rapport au bord de l'avant-toit.

## 2.1.9 Démolitions-reconstructions

Le démolition de ces immeubles pour reconstruction n'est pas autorisée.

En cas de destruction fortuite, la démolition du reste du bâtiment n'est autorisée que s'il représente moins du quart du volume initial. La reconstruction devra alors respecter le gabarit de l'immeuble détruit et le caractère architectural des bâtiments environnants.

## 2.1.10 Places de parc

Des garages peuvent être créés dans les bâtiments existants (voir art. 2.1.1); des places de parc et abris à voitures sont réalisables dans les aires résiduelles (voir chap. 2.8).

Le nombre minimum de places de parc est fixé de la manière suivante:

- 2 places par habitation de plus de 2 pièces,
- 1 place par habitation de 2 pièces et moins,
- artisanat et services: 1 place par poste de travail, plus 1 place par entreprise,
- commerces: nombre de places fixé de cas en cas par la Municipalité.

La moitié au moins des places de parc affectées aux habitations devra être sous toit (garage ou abri à voitures).

## 2.2 **BATIMENTS SOUMIS A DES CLAUSES SPECIALES**

### 2.2.1 Bâtiments "H" (périmètre de Seppey)

Tout projet de transformation de ces bâtiments doit être établi en collaboration avec la Section "Monuments historiques et archéologie" du Service des bâtiments de l'administration cantonale.

Les articles du chap. 2.1 ci-dessus sont applicables; la Municipalité pourra toutefois accorder des dérogations ou imposer des exigences supplémentaires sur recommandation de la Section "Monuments historiques et archéologie".

#### 2.2.2 Bâtiment "A" (périmètre de Seppey)

Ferme dont le rural a été surhaussé. Pour pouvoir être transformée, cette partie du bâtiment doit être ramenée à un gabarit identique à celui de la partie Nord (habitation).

#### 2.2.3 Bâtiments "R" (tous périmètres).

Ces immeubles peuvent être démolis et reconstruits dans de nouveaux gabarits: voir chapitre 2.3.

### 2.3 BATIMENTS POUVANT ETRE DEMOLIS ET RECONSTRUITS (bâtiments "R" sur les plans)

Ces bâtiments peuvent être démolis et reconstruits dans de nouveaux gabarits imposés. Les interventions autres que travaux d'entretien, de même que celles qui visent un changement d'affectation, ne sont pas autorisées. Les possibilités d'aménagement à but agricole restent toutefois réservées.

#### 2.3.1 Affectation

Les bâtiments reconstruits pourront recevoir des habitations, de même que des petites activités à caractère commercial, artisanal ou de service, dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances excessives.

Des locaux de services devront être réalisés (vélos, poussettes, containers, matériel de jardinage, bûchers, etc.).

#### 2.3.2 Gabarits

L'implantation et les dimensions horizontales maximales des bâtiments sont imposées par les gabarits figurant sur les annexes C1 à C3. La volumétrie est limitée par le règlement ci-après.

Les tracés de servitudes touchés par les gabarits de reconstruction devront être modifiés.

#### 2.3.3 Nombre de niveaux

Le nombre maximum de niveaux est précisé ci-dessous pour chaque cas.

Le volume de la toiture ne pourra pas abriter plusieurs niveaux indépendants de logements: les locaux aménagés dans les surcombles (galeries, mezzanines, etc.) devront être dépendants des volumes placés en dessous.

Nombre maximum de niveaux sur sous-sol, sans les combles:

La Perrile - Clos du Plan	No ECA du bât.:	Nbre de niv.:
	53	2
	58	1
	59	1 (*)

(\*) Sous-sol au niveau de la route cantonale.

Seppey	No ECA du bât.: 30 240	Nbre de niv.: 1 1	(supprimé)
Bressonnaz-Dessus	No ECA du bât.: 18 25	Nbre de niv.: 2 2	

Le niveau fini du rez-de-chaussée sera au plus à 30cm au dessus de l'altitude moyenne du terrain naturel le long de la façade où ce dernier est le plus haut.

#### 2.3.4 Nombre de logements par immeuble

L'annexes A fixe le nombre maximum de logements aménageables dans chaque immeuble concerné.

#### 2.3.5 Esthétique générale

Les constructions devront respecter les caractéristiques esthétiques propres aux bâtiments ruraux de la région. Ceci particulièrement par les dispositions suivantes:

- aspect différencié entre les parties du bâtiment, notamment par l'utilisation de matériaux différents,
- renforcement de la verticalité des éléments de façades: fenêtres plus hautes que larges, séparées les unes des autres, et respectant les proportions et les dimensions des fenêtres des bâtiments anciens du hameau,
- pose de bardages de bois ou de tuiles de façades dans la partie supérieure des murs-pignons.

#### 2.3.6 Teintes et matériaux de façades

Choisis en harmonie avec le contexte bâti, ils devront être expressément soumis à la Municipalité.

#### 2.3.7 Toitures et lucarnes

Les toitures devront être à deux pans égaux, le faîte du toit principal étant orienté dans le sens indiqué sur les annexes C1, C2 et C3.

La pente minimum autorisée est de 50%.

La couverture devra être réalisée en tuile plate à recouvrement dont la teinte correspond à la couleur traditionnelle des toitures de la région.

Les avant-toits, mesurés en plans, seront d'au moins 50cm sur les façades-pignons, et de 100cm sur les façades latérales.

Lucarnes: l'annexe B donne les indications relatives aux dimensions et proportions autorisées.

Les lucarnes-pignons (avec interruption de l'avant-toit), lucarnes rampantes, et lucarnes "baignoires" ne sont pas autorisées.

La hauteur maximum des murs d'embouchatures (mesurée à l'intérieur fini) est fixée à 100cm.

### 2.3.8 Corps annexes

Des adjonctions locales de minime importance (balcons, cage d'escalier, etc.) peuvent déborder des gabarits imposés si elles participent à la mise en valeur de l'architecture et des matériaux de la façade concernée.

Débordements maximum autorisés:

- façades-pignons: 120 cm par rapport à la façade,
- façades latérales: 100 cm par rapport à la façade; l'adjonction devra rester au moins 30 cm en retrait par rapport au bord de l'avant-toit.

### 2.3.9 Places de parc

Des garages pourront être créés dans les bâtiments reconstruits; des places de parc et abris à voitures sont réalisables dans les aires résiduelles (voir chap. 2.8).

Le nombre minimum de places de parc est fixé de la manière suivante:

- 2 places par habitation de plus de 2 pièces,
- 1 place par habitation de 2 pièces et moins,
- artisanat et services: 1 place par poste de travail, plus 1 place par entreprise,
- commerces: nombre de places fixé de cas en cas par la Municipalité.

La moitié au moins des places de parc affectées aux habitations devra être sous toit (garage ou abri à voitures).

## 2.4 AUTRES BATIMENTS

Ces constructions peuvent être maintenues et remises en état; elles ne peuvent pas être transformées. Leur reconstruction est autorisée en cas de destruction fortuite.

## 2.5 JARDINS ET VERGERS A CONSERVER

### 2.5.1 Affectation

Ces surfaces sont à maintenir et à entretenir dans leurs fonctions actuelles. Elles peuvent également être aménagées en jardin d'agrément.

### 2.5.2 Nouvelles constructions

La réalisation de nouvelles constructions n'est pas autorisée, à l'exception de cabanes de jardin (voir art. 2.5.3).

### 2.5.3 Cabanes de jardin

Leur implantation est autorisée dans la mesure où elles ne gênent pas les voisins et sont exclusivement destinées aux besoins du jardinage et au rangement des meubles de jardin. La surface des cabanes de jardin n'excédera pas 7 m<sup>2</sup>.

Une autorisation préalable de la Municipalité est exigée.

#### 2.5.4 Clôtures

Les clôtures devront être réduites au strict minimum et leur hauteur ne pourra pas dépasser 1 mètre. La Municipalité peut accorder des dérogations en cas de besoin justifié.

### 2.6 PLACES ET COURS A CONSERVER

Ces surfaces sont à maintenir dans leurs fonctions actuelles de dessertes publiques ou privées.

Toute intervention touchant au tracé, au profil, aux bordures ou aux matériaux de ces surfaces devra être réalisée en harmonie avec le contexte du hameau.

### 2.7 PLACES ET COURS SOUMISES A DES CLAUSES SPECIALES (Surface "P" du hameau de Seppey)

Pour tout projet de modification de cette surface, une autorisation préalable de la Section "Monuments historiques et archéologie" du Service des bâtiments de l'administration cantonale est exigée.

### 2.8 AIRE RESIDUELLE

#### 2.8.1 Affectation

Les surfaces situées dans les "aires résiduelles" sont la prolongation naturelle des espaces agricoles situés en périphérie des périmètres du PPA. Il est possible d'y créer des jardins, des places de jeux, des vergers, des chemins, des places de stationnement et des abris à voitures. Elles devront être entretenues ou utilisées à des fins agricoles.

#### 2.8.2 Nouvelles constructions

La réalisation de nouvelles constructions n'est pas autorisée, à l'exception d'abris à voitures et de cabanes de jardin (voir art. 2.8.3 & 2.8.4).

#### 2.8.3 Abris à voitures

Les abris à voitures seront des constructions légères réalisées en bois. Ces abris couverts seront fermés sur 3 côtés au maximum.

La hauteur des abris à voitures, mesurée au point le plus haut, est limitée à 3,80m, et la pente des toiture n'excédera pas 10%.

Les couvertures seront réalisées en tuile ou en fibrociment de couleur foncée.

#### 2.8.4 Cabanes de jardin

Leur implantation est autorisée dans la mesure où elles ne gênent pas les voisins et sont exclusivement destinées aux besoins du jardinage et au rangement des meubles de jardin. La surface des cabanes de jardin n'excédera pas 7 m<sup>2</sup>.

Une autorisation préalable de la Municipalité est exigée.

#### 2.8.5 Clôtures

Les clôtures devront être réduites au strict minimum et leur hauteur ne pourra pas dépasser 1 mètre. La Municipalité peut accorder des dérogations en cas de besoin justifié.

### 2.9 **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES TROIS PERIMETRES DU PPA.**

#### 2.9.1 Distances aux limites

Les abris à voitures, cabanes de jardins et adjonctions peuvent jouxter la limite de propriété. L'accord du propriétaire voisin est exigé pour une distance inférieure à 2 m.

Distance minimum à la route cantonale: 6 m.

La Municipalité peut imposer des exigences particulières d'implantation.

#### 2.9.2 Murs de pierre

Toute démolition ou modification - même partielle - des murs de pierre est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité.

#### 2.9.3 Degré de sensibilité au bruit

En application des art. 43 & 44 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué aux trois périmètres.

#### 2.9.4 Maquettes

La Municipalité peut exiger une maquette de tout projet de construction ou de transformation.

#### 2.9.5 Compétences de la Municipalité

Sur demande motivée, la Municipalité peut accorder des dérogations mineures dans l'application du présent règlement (art. 85 LATC).

La Municipalité peut imposer des exigences complémentaires, notamment quant à l'implantation, l'orientation et l'esthétique des constructions.

#### 2.9.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et, pour le périmètre de La Perrile - Clos du Plan, dès son raccordement à la station d'épuration des eaux.

DTPAT

## ANNEXE A

### NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BATIMENT

EXEMPLE: 4 ou 3 + 2

|| |  
| | | nombre maximum de petits logements de 2 pièces au plus  
| | | nombre maximum de logements de taille libre  
| | | nombre maximum de logements de taille libre

No ECA	Nbre maximum	R: peut être démolie et reconstruit (cf règlement):
du bâtiment	par bâtiment	les chiffres concernent le bâtiment reconstruit.

#### Périmètre de La Perrile - Clos du Plan:

53	2+1	R Voir avenant du 23.09.2009
54	2+1	
55	4 ou 3+2	
56	1+1	
57	3 ou 2+2	
58	1+1	R Voir avenant du 23.09.2009
59	2+1	R Voir avenant du 23.09.2009
61	4+1	

#### Périmètre de Seppey:

30	2 ou 1+2	R
31	4 ou 3+2	
32	2	
33	2	
36	2	
37	2	
38	2+1	
39	1+1	
40	1+1	
42	5 ou 4+2	
240	2 ou 1+2	R <i>supprimé</i>
249	2+1	
296	2+1	

#### Périmètre de Bressonnaz-Dessus:

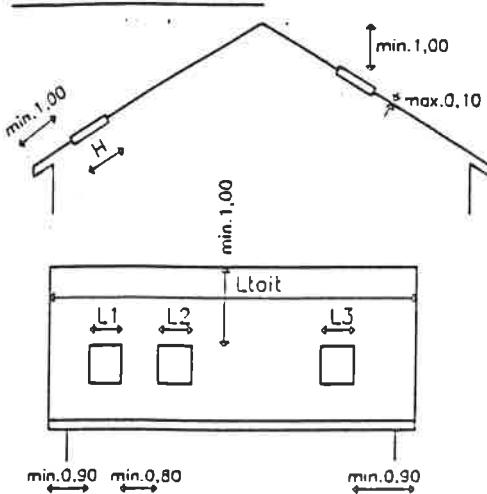
18	2+1	R Voir avenant du 23.09.2009
19	1+1	
20	5 ou 4+2	
22	2	
23	2	
25	2+1	R
26	2+1	
239	2	
272	2	

## ANNEXE B: TOITURES ET LUCARNES

(DIMENSIONS HORS TOUT)

LUC 4.95

### LUCARNES RAMPANTES (Velux)



COMBLES: LxH : max. 80x140 cm

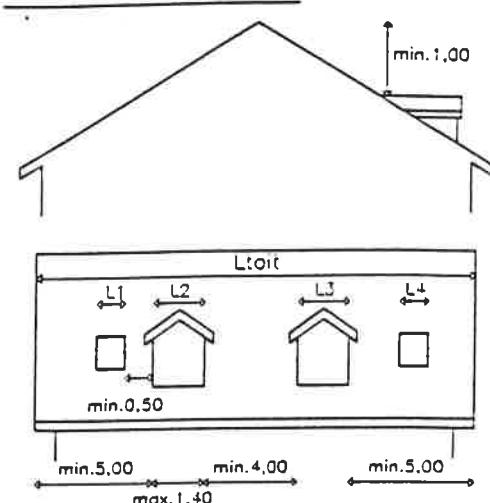
SURCOMBLES: LxH : max. 60x100 cm

PROPORTION H/L : min. 1,25

L1+L2+L3+ ... = max 1/3 Ltoit

TRANSFORMATION PARTIELLE DES COMBLES: Ltoit = LONGUEUR DE LA PARTIE TRANSFORMEE

### LUCARNES A DEUX PANS



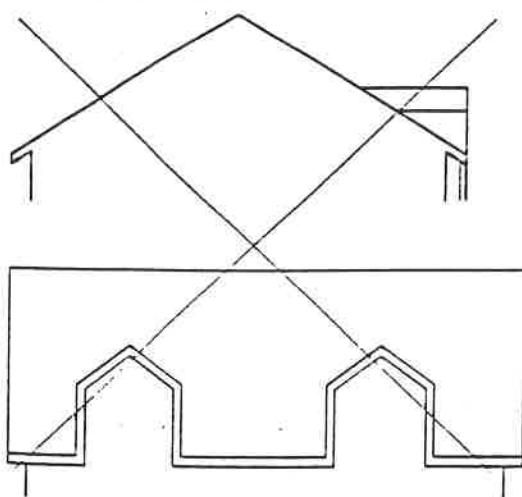
NON AUTORISEES EN SURCOMBLES

PENTE des toits de lucarnes: 60 à 90%

L1+L2+L3+ ... = max 1/3 Ltoit

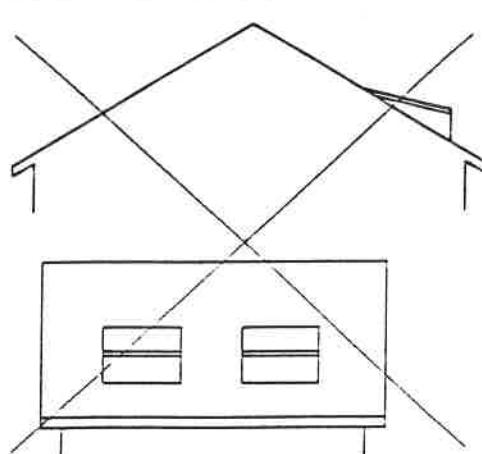
### LUCARNES-PIGNONS

### NON AUTORISEES



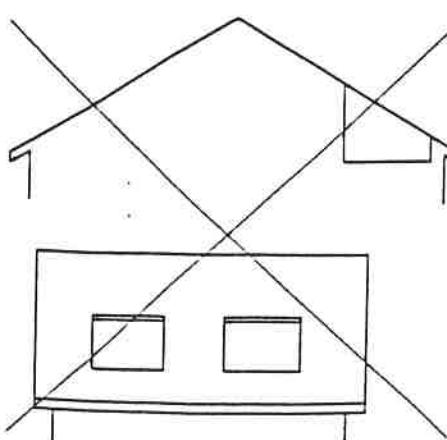
### LUCARNES A UN PAN

### NON AUTORISEES



### LUCARNES "BAIGNOIRE"

### NON AUTORISEES

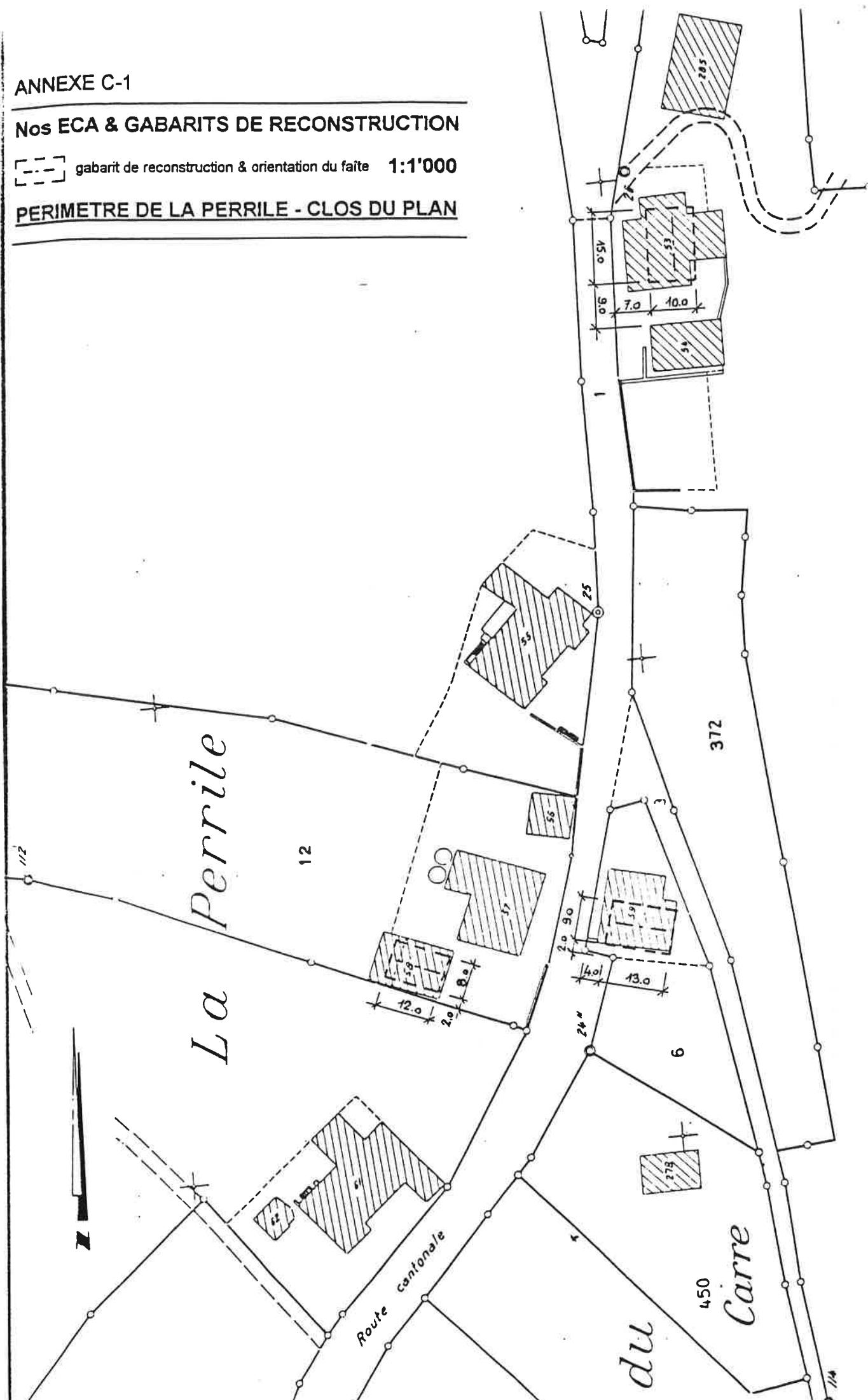


## ANNEXE C-1

### Nos ECA & GABARITS DE RECONSTRUCTION

 gabarit de reconstruction & orientation du faite 1:1'000

### PERIMETRE DE LA PERRILE - CLOS DU PLAN

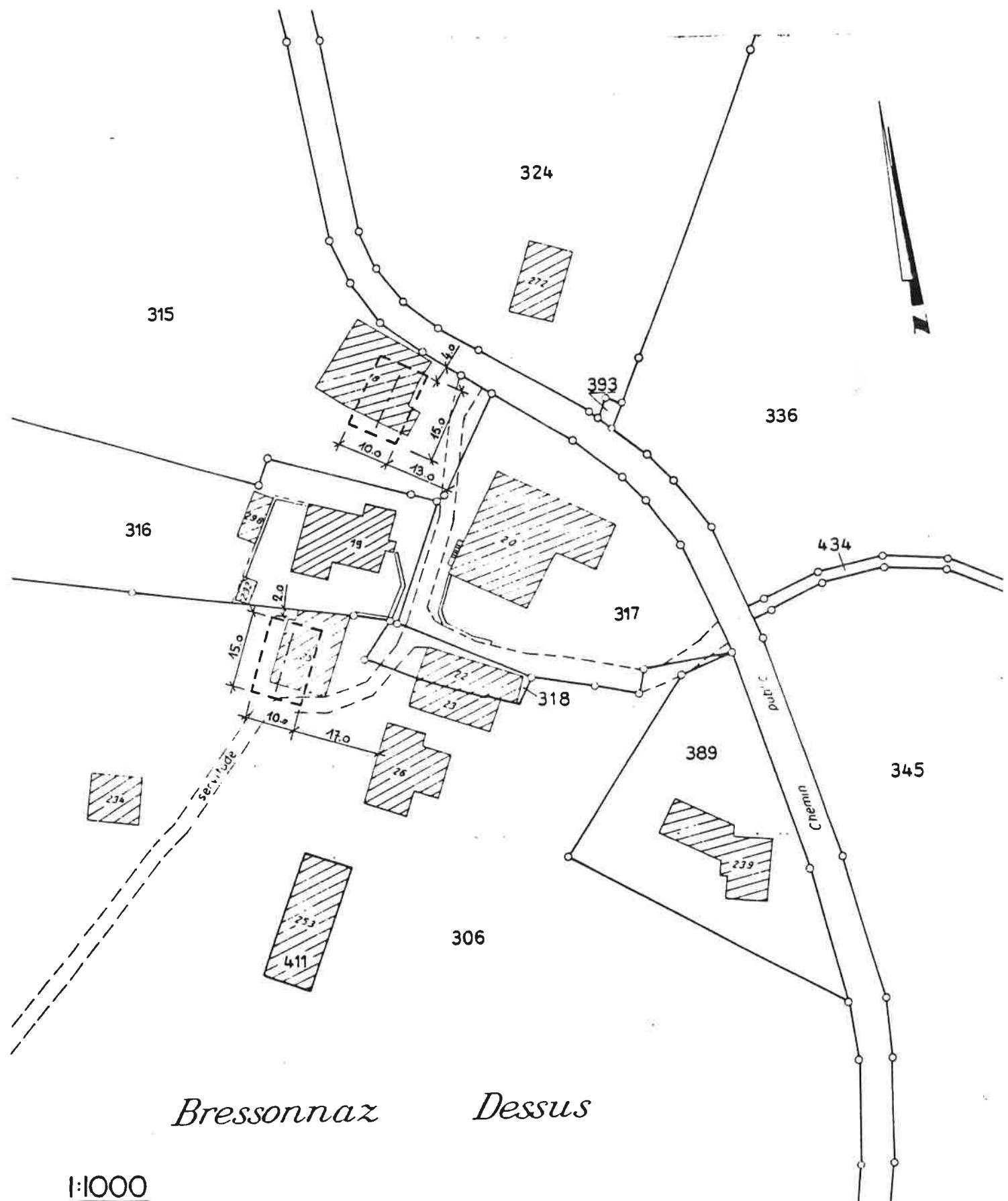


## ANNEXE C-3

## **Nos ECA & GABARITS DE RECONSTRUCTION**

gabarit de reconstruction & orientation du faîte 1:1'000

## PERIMETRE DE BRESSONNAZ DESSUS



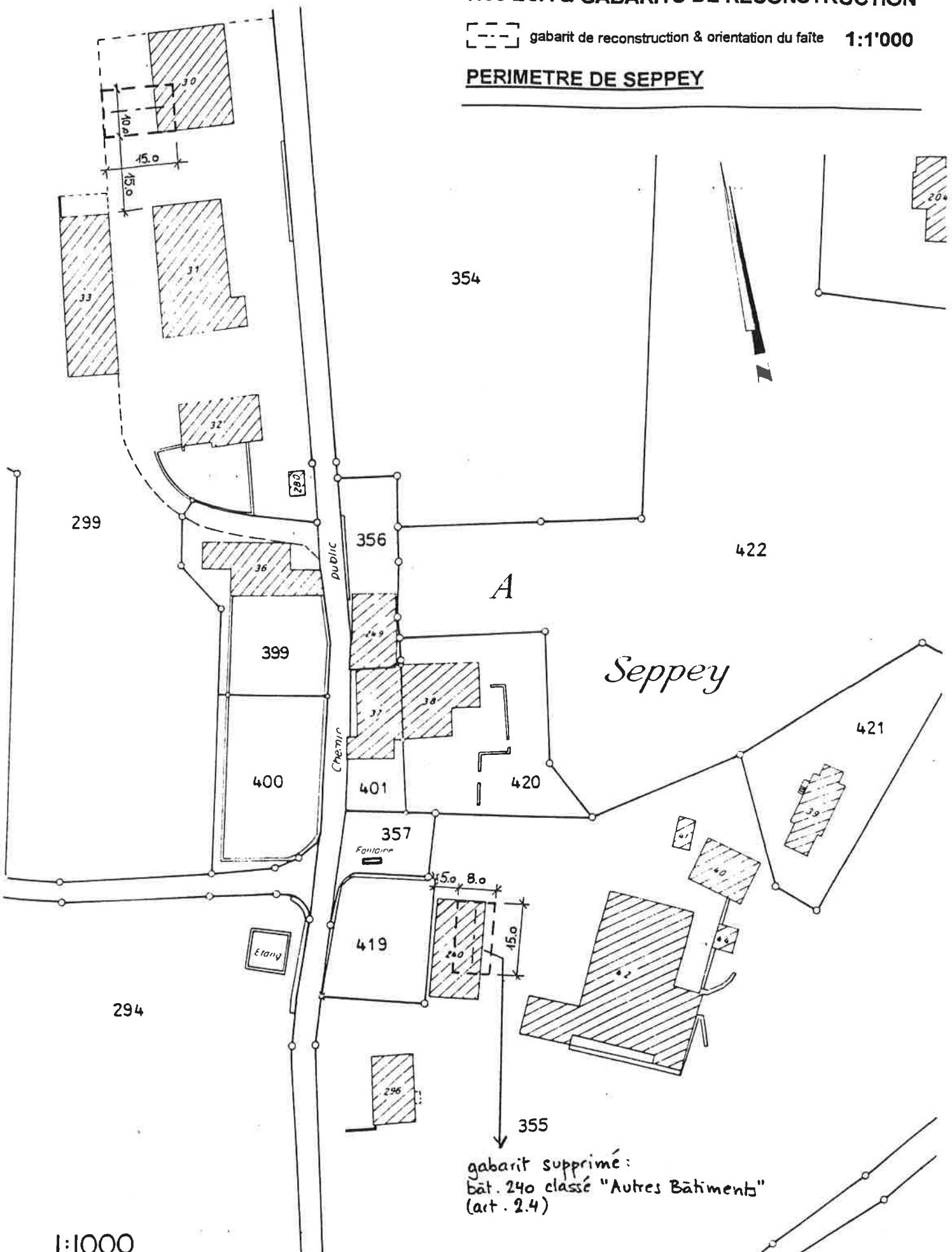
1:1000

## ANNEXE C-2

### Nos ECA & GABARITS DE RECONSTRUCTION

[- - -] gabarit de reconstruction & orientation du faîte 1:1'000

#### PERIMETRE DE SEPPEY



Commune de Vuillens

Plan partiel d'affectation

LA PERRILE - CLOS DE PLAN / SEPPEY / BRESSONNAZ DESSUS

— — — Périmètre du PPA

■■■ Bâtiment transformable selon règlement du PPA

■■■ Bâtiment soumis à des clauses spéciales du règlement Voir avenant du 23.09.2009

■■■ Autres bâtiments

■■■ Jardins et vergers à conserver

■■■ Places, cours et accès à conserver

■■■ Places et cours soumises à des clauses spéciales du règlement

■■■ Aire résiduelle

**PERIMETRE DE LA PERRILE - CLOS DU PLAN 1:1'000**

Atelier d'architecture et d'urbanisme 1083 Mézières VD  
Michel Herzen tél. 021 903 22 21  
architecte et ingénieur EPFL fax 021 903 22 89

nov. 1994



Commune de Vulliens

Plan partiel d'affectation

**LA PERRILE - CLOS DE PLAN / SEPPEY / BRESSONNAZ DESSUS**

— Périmètre du PPA

Bâiment transformable selon règlement du PPA

Bâiment soumis à des clauses spéciales du règlement

Autres bâtiments

Jardins et vergers à conserver

Places, cours et accès à conserver

Autre résiduelle

Places et cours soumises à des clauses spéciales du règlement

**PERIMETRE DE SEPPEY**

Atelier d'architecture et d'urbanisme  
Michel Herzen  
architecte et ingénieur EPFL

1083 Mézières VD  
tél. 021 903 22 21  
fax 021 903 22 89

nov. 1994

1:1'000

155 200  
approx.

422

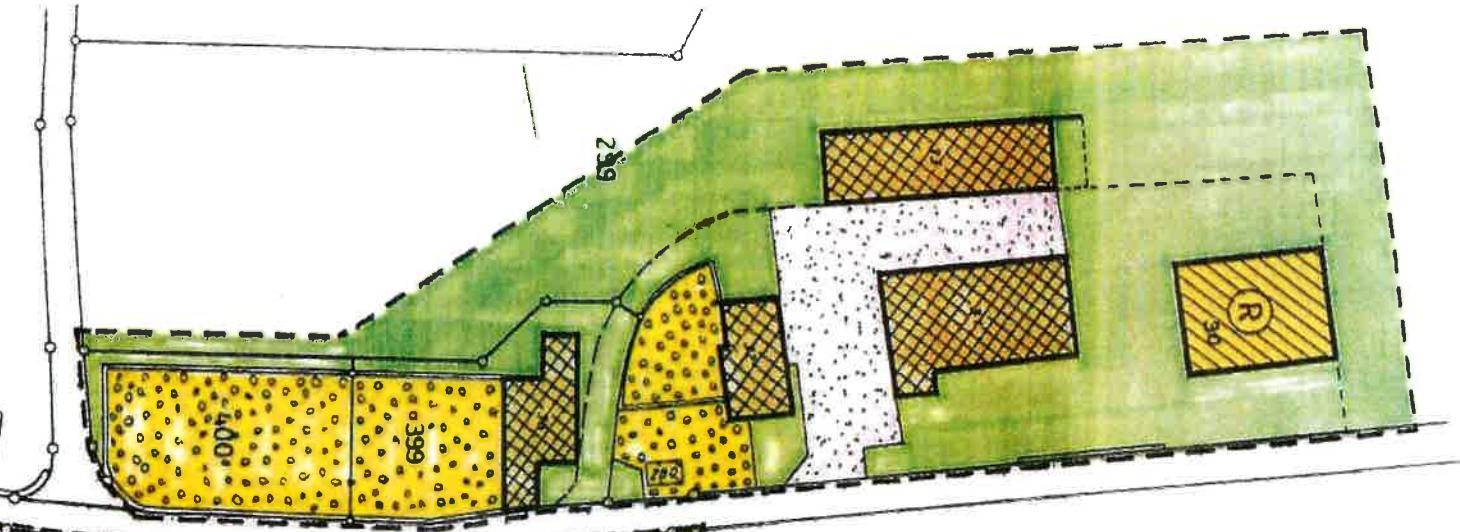
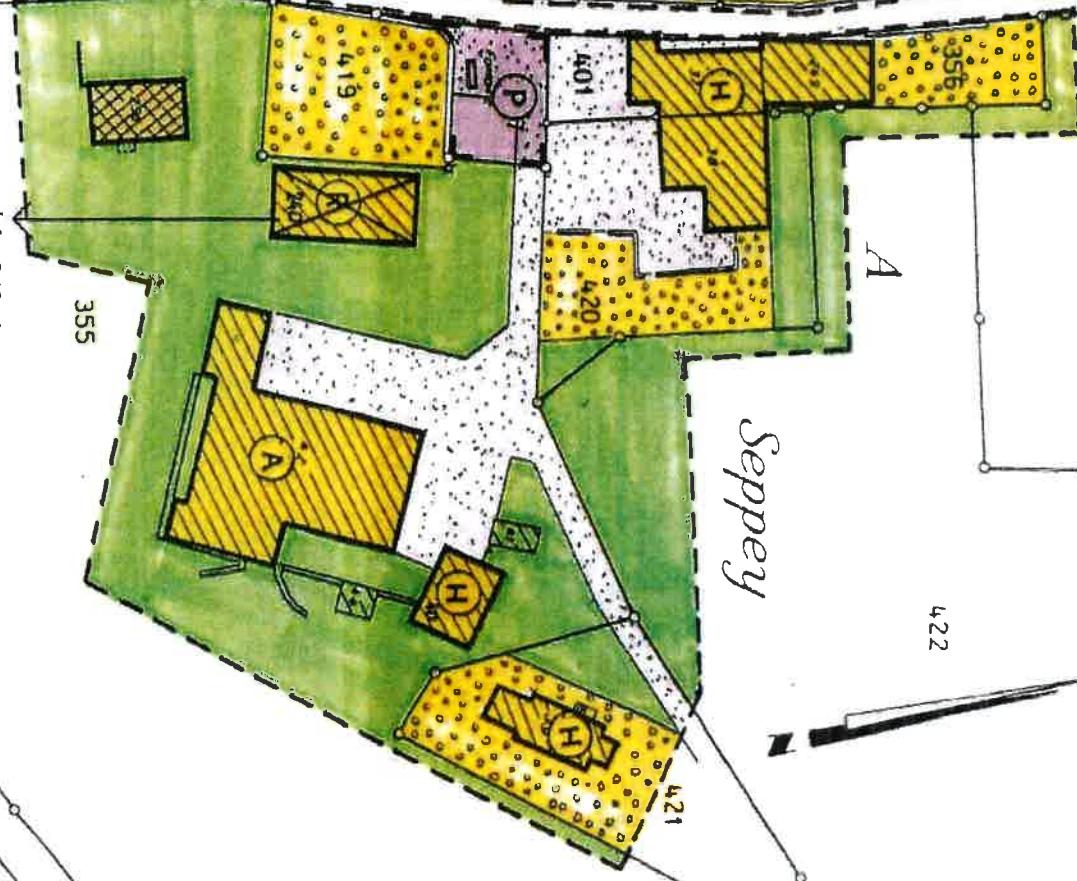
Seppay

294

355

bâit. 240 classé « Autres Bâtiments »  
(art. 2.4)

550 700  
approx.



Commune de Vulliens

Plan partiel d'affectation

LA PERRILE - CLOS DE PLAN / SEPPEY / BRESSONNAZ DESSUS

- — — Périmètre du PPA
- Bâtiment transformable selon règlement du PPA
- Bâtiment soumis à des clauses spéciales du règlement Voir avenant du 23.09.2009
- Autres bâtiments
- Jardins et vergers à conserver
- Places, cours et accès à conserver
- Places et cours soumises à des clauses spéciales du règlement
- Aire résiduelle

**PERIMETRE DE BRESSONNAZ-DESSUS**

1:1'000

Atelier d'architecture et d'urbanisme 1083 Mézières VD  
Michel Herzen tél. 021 903 22 21  
architecte et ingénieur EPFL fax 021 903 22 89 nov. 1994



